



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-498

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-09-22-00013 - RECRUTEMENT SANS CONCOURS PAR LA VOIE DU PACTE D ADJOINTS TECHNIQUES DE L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER AU TITRE DE L ANNÉE 2021 SPÉCIALITÉ : "HÉBERGEMENT-RESTAURATION" (1 page) Page 3

75-2021-09-22-00012 - RECRUTEMENT SANS CONCOURS PAR VOIE DU PACTE D ADJOINTS TECHNIQUES DE L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER AU TITRE DE L ANNÉE 2021 SPÉCIALITÉ: "ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE" (1 page) Page 5

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-09-24-00003 - Arrêté n° 2021-00986 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021 (7 pages) Page 7

75-2021-09-24-00002 - Arrêté n° 2021-00985 portant interdiction de la circulation et du stationnement dans le tunnel du passage Forceval (2 pages) Page 15

75-2021-09-23-00006 - Arrêté n°2021-00981 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 7èmeà l occasion du concert Global Citizen sur le Champ de Mars le 25 septembre 2021 (2 pages) Page 18

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-09-23-00005 - Arrêté n°DTPP 2021-1352 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 21

Préfecture de Police

75-2021-09-22-00013

RECRUTEMENT SANS CONCOURS PAR LA VOIE
DU PACTE D ADJOINTS TECHNIQUES DE
L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER AU TITRE DE
L ANNÉE 2021 SPÉCIALITÉ :
"HÉBERGEMENT-RESTAURATION"

Paris, le 22 septembre 2021

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
PAR LA VOIE DU PACTE D'ADJOINTS TECHNIQUES
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

SPÉCIALITÉ : « HÉBERGEMENT-RESTAURATION »

Liste par ordre de mérite des candidats(e)s sélectionné(es) :

Adjoint à la gérance à Vélizy :

NOM	PRÉNOM
GALLO	Bruno

Agent de restauration à la gendarmerie de Melun :

NOM	PRÉNOM
SAVARINAYAGAM	Agnel

La présidente de la commission

Mme Mélanie HUGUENIN-LELARGE

Préfecture de Police

75-2021-09-22-00012

RECRUTEMENT SANS CONCOURS PAR VOIE DU
PACTE D ADJOINTS TECHNIQUES DE
L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER AU TITRE DE
L ANNÉE 2021 SPÉCIALITÉ: "ACCUEIL,
MAINTENANCE ET LOGISTIQUE"

Paris, le 22 septembre 2021

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
PAR VOIE DU PACTE D'ADJOINTS TECHNIQUES
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »

Liste par ordre de mérite des candidat(e)s sélectionné(es) :

Agent chargé de la gestion des moyens matériels à Nanterre :

Liste principale :

NOM	PRÉNOM
GUYARD	Jean-Baptiste

Liste complémentaire :

NOM	PRÉNOM
MASSON	Stéphane

Agent chargé du matériel et assistant de prévention à Lagny-sur-Marne :

Liste principale :

NOM	PRÉNOM
SEEWALD	Carole

Liste complémentaire :

NOM	PRÉNOM
MAHFOUD	Azzedine

Agent de maintenance à Créteil :

ÉTAT NÉANT

Agent polyvalent du matériel, bâtiment et infrastructure à Massy :

ÉTAT NÉANT

La présidente de la commission

Mme Mélanie HUGUENIN-LELARGE

Préfecture de Police

75-2021-09-24-00003

Arrêté n° 2021-00986 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021

**Arrêté n° 2021-00986
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour les samedi 25 et dimanche 26 septembre prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des

risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant que le samedi 24 juillet 2021, dans le cadre de manifestations contre la mise en place du passe sanitaire, des comportements violents ont été constatés avenue des Champs Elysées, à proximité de l'Arc de Triomphe à l'encontre des forces de l'ordre obligeant à la fermeture de la circulation et à l'usage de gaz lacrymogène ainsi qu'à l'usage d'un canon à eau pour repousser les manifestants ; que 25 individus ont fait l'objet d'interpellations ;

Considérant par ailleurs que le samedi 31 juillet 2021, des violences à l'encontre des forces de l'ordre et de journalistes ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire ; qu'à cette occasion 56 policiers ont été blessés et 26 personnes ont été interpellées ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant enfin que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, l'empaquetage de l'Arc de Triomphe dit « événement Christo » qui doivent se dérouler pendant l'ensemble du week-end dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un

niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la préfecture de police et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021 :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, les grands magasins, la gare Saint-Lazare ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ de Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire ;
- place de Wagram ;
- boulevard Malesherbes dans sa partie comprise entre la place Wagram et la place du Général Catroux ;
- avenue de Villiers dans sa partie comprise entre la place du Général Catroux et place Prosper-Goubaux ;
- place Prosper-Goubaux ;

- rue de Constantinople ;
- place de l'Europe ;
- rue de Londres ;
- place d'Estienne d'Orves ;
- rue de Châteaudun ;
- rue du Faubourg Montmartre ;
- rue Drouot ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- rue Saint-Honoré ;
- place du Palais Royal ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- Pont du Carrousel ;
- quai Voltaire dans sa partie comprise entre le Pont du Carrousel et la rue des Saints Pères ;
- rue des Saints Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Piquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président Kennedy ;
- rue de l'Alboni ;
- place du Costa Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur Marc Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;

- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges Bizet ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix .

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais .

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur le Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE

Article 2 - Sont interdits à Paris les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 24 septembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-09-24-00002

Arrêté n° 2021-00985 portant interdiction de la
circulation et du stationnement dans le tunnel
du passage Forceval

Arrêté n° 2021-00985
portant interdiction de la circulation et du stationnement dans le tunnel du passage Forceval

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2, R. 411-6, R. 411-8 et R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2021-00983 du 24 septembre 2021 portant évacuation et prise en charge des personnes sous l'emprise ou en manque de crack dans le secteur du jardin d'Éole et de la place de la Bataille de Stalingrad et instaurant une interdiction temporaire des distributions de produits à titre gratuit dans certaines rues de ce secteur ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge à Paris de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et la salubrité publique ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut prescrire des mesures d'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'intérêt de l'ordre public, conformément à l'article R. 411-8 du même code ;

Considérant que, pour des motifs tirés de l'ordre public, les personnes sous l'emprise ou en manque de crack installées dans le secteur du jardin d'Éole et de la place de la Bataille de Stalingrad ont fait l'objet d'une mesure d'évacuation de ce secteur et de transport vers la rue Forceval, à hauteur du square de la Porte de Villette, en vue d'une prise en charge plus adaptée, en application de l'arrêté du 24 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que, dans ce cadre, il appartient à l'autorité de police chargée de l'ordre public de garantir la sécurité de ces personnes par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant aux usagers de la voie publique la circulation et le stationnement dans un tunnel débouchant sur la dépendance où sont installées ces personnes, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} – A compter du vendredi 24 septembre 2021, la circulation et le stationnement des usagers de la voie publique sont interdits dans le tunnel du passage Forceval situé sous le périphérique dans le 19^{ème} arrondissement de Paris.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 24 septembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-09-23-00006

Arrêté n°2021-00981 modifiant provisoirement la
circulation dans certaines voies à Paris 7ème à
l'occasion du concert Global Citizen sur le
Champ de Mars le 25 septembre 2021

Paris, le 23 septembre 2021

ARRETE N°2021-00981

**Modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 7^{ème}
à l'occasion du concert Global Citizen
sur le Champ de Mars le 25 septembre 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant l'organisation du concert « Global Citizen » le samedi 25 septembre 2021 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le samedi 25 septembre 2021 de 15h00 à 00h00 dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- avenue Frédéric Le Play ;
- avenue Emile Deschanel ;
- avenue Barbey d'Aurevilly ;
- rue Marinoni ;

- rue de Belgrade ;
- rue Savorgnan de Brazza ;
- avenue Emile Acollas ;
- avenue Charles Floquet, dans sa partie comprise entre l'avenue Joseph Bouvard et la rue Jean-Carriès ;
- rue Jean Carriès ;
- avenue du Général Détrie ;
- rue Champfleury ;
- avenue du Général Tripier ;
- avenue Joseph Bouvard.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Par dérogation à l'article 1^{er}, les riverains, sur présentation d'un justificatif de domicile, sont autorisés à circuler.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-09-23-00005

Arrêté n°DTPP 2021-1352 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire.

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1352
du 23/09/2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu l'arrêté DTPP-2015-859 du 16 octobre 2015 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-243 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «O.G.F» au nom commercial «ROBLOT ASIATIQUE» situé 14, boulevard de Ménilmontant à Paris 20^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 30 août 2021 et complétée en dernier lieu le 10 septembre 2021 par M. Laurent VAUTIER, directeur secteur opérationnel ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement **O.G.F.**

au nom commercial **ROBLOT ASIATIQUE**

14, boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS

Exploité par M. Laurent VAUTIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe,**
- 2° Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation ,**
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

Article 2

L'activité listée au 3° de l'article 1^{er} est effectuée en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	3° Soins de conservation	12-16, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières sur Seine	20-92-0216

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **21-75-243**.

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'adjointe à la Sous-Directrice des
Polices sanitaires, environnementales et
de sécurité
SIGNÉ
Laurence GIREL